

**Règlement no 2026-685 - règlement abrogeant et remplaçant le règlement
2021-631 sur le traitement des élus municipaux**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* autorise la Municipalité à adopter un règlement pour fixer la rémunération du maire et celle des conseillers ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'actualiser la rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt à la séance ordinaire du 3 mars 2026, dont copie dudit projet de règlement étant mis à la disposition du public, par l'entremise du site Web de la Municipalité, le tout conformément à l'article 495 du Code municipal du Québec

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'actualiser la rémunération des élus, de clarifier les modalités d'application et d'inclure une allocation de transition pour le maire, le tout conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

CONSIDÉRANT la publication de l'avis public, conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Marcel Ladouceur

ET

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET il est résolu unanimement

Qu'il est par le présent règlement statué et décrété ce qui suit, à savoir:

Article 1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement comme s'il était récité au long.

Article 2 - Objet

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2026 et les exercices financiers suivants.

La rémunération et l'allocation de dépenses sont payées en douze (12) versements égaux à la fin de chaque mois à l'exception de la rémunération et l'allocation de dépenses du maire qui sont payées chaque deux semaines.

Article 3 – Rémunération de base

La rémunération de base annuelle pour le maire est de trente-trois mille quatre cent trois dollars et deux sous (33 403.02\$) et celle de chaque conseiller est fixée à dix mille dollars (10 000 \$).

Article 4 – Rémunération du maire suppléant

Le maire suppléant reçoit lors de son terme, en plus des sommes prévues à l'article 3, une rémunération de cent seize dollars (116 \$) par mois.

Article 5 -Rémunération particulière

Une rémunération particulière est accordée en faveur des postes ci-après décrits selon les modalités suivantes:

- a. Un élu : un montant de cent seize dollars (116 \$) pour sa participation à une séance du conseil;
- b. Le maire : un montant de cent seize dollars (116 \$) pour la présidence du caucus préparatoire en vue de la tenue d'une séance ordinaire du conseil municipal.

Article 6 – Allocation de dépenses

En plus des rémunérations ci-haut fixées, chaque élu, y compris le conseiller qui occupe la fonction de maire suppléant aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, jusqu'à concurrence de vingt mille sept cent soixante-neuf dollars (20 769 \$), conformément à l'article 19 de la *loi sur le traitement des élus municipaux*.

Le montant maximal prévu au premier alinéa est ajusté le 1^{er} janvier de chaque année, selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

Article 7 - Indexation

La rémunération sera indexée au taux de 2,5% au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 8 – Allocation de départ

L'allocation de départ du maire et des conseillers sera calculée selon les dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Article 9 – Allocation de transition

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition sera versée au maire, dans un délai de 30 jours suivant la fin de son mandat, s'il a occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

Article 10 – Application

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

Article 11 - Abrogation

Ce règlement remplace et abroge les règlements antérieurs fixant le traitement des élus municipaux.

Article 12 - Rétroactivité

Le Règlement no 2026-685 - Règlement abrogeant et remplaçant le règlement 2021-631 sur le traitement des élus municipaux rétroagit au 1^{er} janvier 2026, conformément au 3^e alinéa de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Article 13 – Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Web de la Municipalité.

Steve Perreault
Maire

Anne-Marie Charron
Directrice générale et greffière-trésorière par intérim

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	3 mars 2026
Affichage de l'avis public	13 mars 2026
Adoption du règlement	7 avril 2026
Entrée en vigueur :	9 avril 2026
Affichage de l'avis public	9 avril 2026